

06-04-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

53/B/PD/1308/15/
8754

Vos références

Nos références

23.206/II/PF

Annexes

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 19 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 2 novembre 1991 contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening - Gewestelijke Directie Hasselt - en raison d'une réponse envoyée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons qui avait écrit au service en français.

La direction régionale de Hasselt de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

Le texte de l'article 34, § 1, a, est le suivant :

"Le présent paragraphe est applicable à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région."

"... dont le siège est établi dans la même région" signifie : dans une commune qui est du ressort du service, soit dans une commune sans régime linguistique spécial, soit dans une commune avec un régime linguistique spécial.

./.

Cela est confirmé par la précision du 4e alinéa: "... Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes..."

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : dans ses rapports avec un particulier le service doit utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, le français, si telle est la langue que le particulier a utilisée (art. 34, § 1, 5e alinéa).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

